



Arrêt

n° 243 078 du 27 octobre 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-C. KABAMBA MUKANZ
Rue des Alcyons 95
1082 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 septembre 2019, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour sans ordre de quitter le territoire, prise le 4 septembre 2019.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 1er octobre 2019 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 août 2020 convoquant les parties à l'audience du 21 septembre 2020.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-C. KABAMBA MUKANZ, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique le 7 mars 2015.

1.2. Le 8 mars 2015, elle a introduit une demande de protection internationale, qui s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides en date du 4 août 2015, laquelle a été confirmée par le Conseil dans un arrêt n° 158 415 du 14 décembre 2015 (affaire X).

1.3. Le 11 août 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13quinquies). Le recours formé à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans dans son arrêt n° 164 616 du 24 mars 2016 (affaire X).

1.4. Le 26 octobre 2017, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 6 février 2018, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Le 8 novembre 2018, elle a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la même base. Le 4 mars 2019, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

1.5. Le 8 mai 2018, la requérante a déclaré une cohabitation légale avec un ressortissant belge.

1.6. Le 4 juillet 2018, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de partenaire d'un ressortissant belge.

Le 4 juillet 2018, la commune de Saint-Gilles a sollicité une vérification du passeport produit à l'appui de la demande susvisée. Le rapport d'analyse de la police fédérale du 30 juillet 2018 a conclu que la page des données d'identité du passeport déposé à l'appui de la demande était falsifiée et que le passeport n'avait pu être délivré officiellement. Ce rapport a été transmis à la partie défenderesse le même jour.

En l'absence d'adoption de décision négative par la partie défenderesse dans le délai prévu par l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980, la requérante est admise au séjour le 3 janvier 2019. Néanmoins, aucun titre de séjour ne lui a été délivré.

Le 7 mars 2019, la partie défenderesse a notifié à la requérante un courrier du 14 janvier 2019, « droit d'être entendu » l'informant que celle-ci envisageait de mettre fin à son séjour. Ce même jour, le conseil de la partie requérante a écrit à la partie défenderesse et a par la suite communiqué une copie d'une réception de dépôt d'une demande de passeport du 10 mai 2019.

Le 4 septembre 2019, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 21), à l'égard de la requérante.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« La personne concernée a obtenu un droit de séjour le 03/01/2019 suite à l'introduction d'une demande de regroupement familial comme partenaire de [A. K.], de nationalité belge, en date du 04/07/2018.

Selon l'article 42quater §1^{er} alinéa 1^{er} 6° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, le ministre ou son délégué retire au membre de famille du citoyen de l'Union accompagné ou rejoint son séjour conformément à l'article 44. Selon l'article 44 §1^{er} de la Loi du 15/12/1980, le ministre ou son délégué peut retirer le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles lorsqu'ils ont fait usage d'informations fausses ou trompeuses ou de documents faux ou falsifiés, ou lorsqu'ils ont eu recours à la fraude ou à d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention du séjour.

Or, selon le rapport d'analyse de la police daté du 30/07/2018, la page des données d'identité du passeport produit par madame [G. A.] dans le cadre de sa demande de regroupement familial est fausse. Le rapport conclut que le passeport n'a pu être délivré officiellement.

Par ses courriers du 14/01/2019, notifié à la personne concernée le 07/03/2019 et du 21/02/2019, l'Office des Etrangers a demandé à l'intéressée de produire des éléments permettant d'évaluer les facteurs d'intégration sociale et culturelle, de santé, d'âge et de durée du séjour, sa situation familiale et économique et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. A la suite de cette dépêche, madame [G. A.] a produit les documents suivants : un courrier de son avocat du 07/03/2019 et un document intitulé « réception de dépôt d'une demande de passeport togolais datée du 10/05/2019.

Madame [G. A.] est arrivée sur le territoire belge le 08/03/2015 selon sa demande d'asile introduite le 11/03/2015. Or, durant ses trois premières années sur le territoire belge et malgré une demande d'asile et une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 ter de la Loi du 15/12/1980, la personne concernée est restée en situation illégale. En effet, les demandes d'asile et de régularisation 9 ter ont

été refusées par le CGRA et par l'Office des Etrangers. Le simple fait d'avoir séjourné en Belgique plus de trois ans en situation illégale ne peut justifier le maintien de son droit de séjour.

L'intéressée, née le 08/12/1975, n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge. Quant à son état de santé, la personne concernée a introduit une demande de régularisation pour raison médicale le 08/11/2018. Or cette demande a fait l'objet d'un refus en date du 04/03/2019. Dès lors, il ne ressort pas clairement de son dossier administratif que ses problèmes médicaux puissent être des éléments suffisants au maintien de son droit au séjour.

Si le lien familial avec monsieur [A. K.] est toujours d'actualité, rien dans le dossier ne permet d'établir que cette relation ne peut se poursuivre en dehors du territoire ou à tout le moins, que la présente décision aille à l'encontre de sa relation avec la personne qui lui a ouvert le droit au séjour, eu égard à l'utilisation d'un document frauduleux afin d'obtenir son droit de séjour. De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre les adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (Cour EDH arrêt Ezzouhdi n° 47160/99 du 13 février 2001).

L'intéressée n'a fait valoir aucun élément relatif à sa situation économique ni à son intégration sociale et culturelle. De plus, elle n'a produit aucun document permettant d'établir l'absence de liens avec son pays d'origine.

En outre, le comportement affiché par madame [G. A.] et sa volonté de tromper de manière délibérée l'Etat belge démontre une attitude en inadéquation avec une volonté réelle d'intégration.

Enfin, l'examen de la situation personnelle et familiale de madame [G. A.] telle qu'elle résulte des éléments du dossier et de ses déclarations, permet de conclure qu'il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04/11/1950.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux suffisants pour maintenir son droit de séjour ;

Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 42 quater de la loi du 15/12/1980;

Dès lors, en vertu de l'article 42 quater de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressé.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande. »

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris « [...] de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et [...] de la violation de l'article 42 quater de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; [...] de la violation de l'article 74/20 §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 citée supra ; [...] de la violation de l'article 74/20 §3 de la loi du 15 décembre 1980 citée supra ; [...] de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 citée supra ; [...] de la violation de l'article 52 de l'arrêté Royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour et l'éloignement des étrangers ; [...] de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ; [...] de la violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (2000/C364/01), ci-après la Charte ; [...] [de la] Violation du principe Audi alteram partem permettant à l'administration de décider en pleine connaissance de cause et d'autre part permettre au citoyen de faire valoir ses

observations compte tenu de la gravité de la mesure que l'administration se permet de prendre à son égard ; [...] de l'erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir, [...] de la violation de principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et ainsi que le principe de proportionnalité ; »

2.2. En ce qui s'apparente à une première branche, elle fait valoir qu'elle « n'a jamais [...] reçu d'attestation d'immatriculation et n'a pas été mis en possession d'un titre de séjour conforme à l'article 52 de l'arrêté Royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et ce malgré les courriels de son conseil à la partie défenderesse [...] » et que « l'inaction de la Commune et de l'Office des étrangers saute aux yeux, eu égard aux mails contenus au dossier administratif [étant donné qu'il] est en effet étrange que c'est en date du 11 septembre 2019 que la requérante a pris connaissance du fait qu'une décision mettant fin au droit de séjour avait été prise par l'Office des étrangers le 4 septembre 2019 alors qu'elle n'avait jamais reçu d'attestation d'immatriculation ni de carte de séjour [...] ». Elle ajoute « Que rien dans le dossier administratif ne renseigne que des instructions aient été données à la commune pour donner une attestation d'immatriculation à la requérante ou pour lui délivrer une carte de séjour [...] » et reproduit ensuite le prescrit de l'article 52 de l'arrêté Royal précité, alléguant la violation de celui-ci. Elle soutient également que la décision attaquée procède d'une fautive lecture de l'article 42 quater §1^{er} alinéa 1, 6^o de la loi du 15 décembre 1980 et reproduit le prescrit de celui-ci et affirme ne pas comprendre pourquoi la partie défenderesse motive sa décision sur base de cet article étant donné que « le compagnon de la requérante est belge ». Elle reproduit le prescrit de l'article 74/20 de la loi du 15 décembre 1980 et soutient que « la requérante n'ayant jamais reçu de titre de séjour, la partie défenderesse ne pouvait que refuser son admission en se basant sur l'article 74/20 §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 [...] ». Elle ajoute que dans l'éventualité où la requérante aurait été mise en possession d'un titre de séjour, la partie défenderesse aurait dû fonder sa décision sur base de l'article précité.

2.3. En ce qui s'apparente à une seconde branche, elle reproduit partiellement la motivation de l'acte attaqué et allègue que celle-ci « [...] viole son droit à la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales » (ci-après : CEDH). Elle affirme que la requérante est en situation de dépendance économique vis-à-vis de son partenaire et soutient « Qu'il est étrange que la partie défenderesse invoque de manière stéréotypée la jurisprudence de la CEDH, arrêt Ezzouhdi n°47160/99 du 13 février 2001) pour assimiler les enseignements de cet arrêt au cas de la requérante, alors que celle-ci entretient des liens de dépendances particuliers avec son compagnon autre qu'affectif ; Que s'agissant du cas Ezzouhdi, celui-ci entretenait des liens étroits avec sa mère et la Cour ne pouvait considérer qu'il existait des liens de dépendances particuliers entre lui et sa mère ; ». Elle cite ensuite l'arrêt n° 2212 en date du 3 octobre 2007 du Conseil de céans à l'appui de son argumentaire et précise que « cette décision s'inscrit d'ailleurs dans la jurisprudence constante du Conseil d'Etat [...] ». Elle affirme que la partie défenderesse avait l'obligation « [...] de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre la but visé et la gravité de l'atteinte [...] » et que « [...] en se contentant d'un rapport d'analyse laconique (transmis par la police aux termes d'une analyse partielle d'une copie de la page d'identité du passeport), sans tenir du casier judiciaire vierge de la requérante, de l'absence de poursuite, la motivation de la partie défenderesse est inadéquate et la requérante ne comprend pas pourquoi la partie défenderesse estime qu'il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 [de la CEDH] ». Elle cite l'arrêt n°199 018 du 31 janvier 2018 du Conseil de céans à l'appui de son argumentaire. Elle fait ensuite valoir des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs.

2.4. En ce qui s'apparente à une troisième branche, elle allègue la violation du principe général du droit à être entendu et reproduit le prescrit de l'article 41 de la charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne. Elle fait ensuite valoir des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives au principe précité et affirme que « [...] par un courrier du 14 janvier 2019 (demande à être entendu) et notifié à la requérante le 7 mars 2019, la partie défenderesse a demandé à la requérante de produire des éléments conformes à l'article 42 quater §1^{er} alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 ; [...] voulant en savoir plus sur les motifs pour lesquels l'Office des étrangers actionnait l'article 42 quater § 1^{er} alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, le conseil de la requérante avait envoyé un courrier pour en savoir plus ; [...] ce courriel est resté lettre morte à ce jour, l'Office des étrangers [ayant] simplement accusé réception du courriel par une formule stéréotypée du genre : « Bonjour, Nous avons bien reçu votre courrier, il sera traité dans les meilleurs délais » [...] ». Elle ajoute avoir été surprise de recevoir une

décision mettant fin au droit au séjour et que « la surprise est d'autant plus grande que la partie défenderesse n'a pas permis à la requérante de se défendre utilement sur les soupçons de fraude [...] ». Elle soutient qu'« [...] un courrier avait été échangé entre la commune de SAINT-GILLES et le procureur du Roi qui n'estimait utile que la commune de SAINT-GILLES entreprenne une procédure d'annulation de la cohabitation légale au motif que la requérante a produit un faux passeport » et que « [...] par ailleurs, la requérante a complété son dossier en y déposant une attestation de l'Ambassade de son pays d'origine renseignant qu'elle avait introduit une demande de passeport biométrique à l'appui de laquelle elle avait produit parmi les documents utiles à cette procédure, notamment l'ancien passeport ; Que les autorités de l'ambassade n'ont pas remis en cause la nationalité togolaise de la requérante ni l'ancien passeport qui avait été produit à l'appui de la cohabitation légale et de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois [...] ». Elle ajoute que « [...] si en temps utile, la partie défenderesse avait produit le rapport d'analyse de la direction centrale de la police technique et scientifique office central pour la répression des faux documents, rapport qui a tiré ses conclusions sur base de l'analyse d'une copie de la page d'identité et non sur l'original de la page d'identité, la requérante aurait eu tout le temps nécessaire pour réfuter ce rapport d'analyse qui ne lui a jamais été transmis directement avant la prise de la décision attaquée [...] ». Elle développe ensuite à nouveau des considérations théoriques et jurisprudentielles relative au droit à être entendu et allègue que « [...] si la partie défenderesse avait eu le réflexe de répondre au courriel du 7 mars 2019 que lui avait transmis le conseil de la requérante, la requérante aurait pu répondre à la demande à être entendu en toute connaissance de cause et la décision aurait pris une autre tournure [...] ». Elle en conclut « Qu'en l'espèce, il y a violation du principe *audi alteram partem* ». Elle reproduit ensuite à nouveau des considérations théoriques et jurisprudentielles sur l'obligation de motivation des actes administratifs et affirme que « la décision de la partie défenderesse souffre en l'espèce d'une erreur de motivation, ce qui correspond à une absence de motivation car elle n'a pas tenu pas compte de la situation particulière de la requérante en mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire [...] ».

3. Discussion

3.1.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 42quater, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 6^o de la loi du 15 décembre 1980 : « *Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, durant les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union : [...] 6^o le ministre ou son délégué retire au citoyen de l'Union accompagné ou rejoint son séjour conformément à l'article 44.* ».

L'article 44 de cette même loi dispose quant à lui à son paragraphe premier que : « *Le ministre ou son délégué peut retirer le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles lorsqu'ils ont fait usage d'informations fausses ou trompeuses ou de documents faux ou falsifiés, ou lorsqu'ils ont eu recours à la fraude ou à d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention du séjour.* ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est notamment fondée sur le constat que « *selon le rapport de police [...], la page des données d'identité du passeport produit par madame [G. A.] dans le cadre de sa demande de regroupement familial est fausse. Le rapport conclut que le passeport n'a pas pu être délivré officiellement.* ».

Le Conseil relève, qu'en termes de requête, la partie requérante ne conteste pas ce constat, mais se borne à affirmer qu'elle « n'a jamais [...] reçu d'attestation d'immatriculation et n'a pas été mis en possession d'un titre de séjour conforme à l'article 52 de l'arrêté Royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et ce malgré les courriels de son conseil à la partie défenderesse [...] » et que « l'inaction de la Commune et de l'Office des étrangers saute aux yeux, eu égard aux mails contenus au dossier administratif [étant donné qu'il] est en effet étrange que c'est en date du 11 septembre 2019 que la requérante a pris connaissance du fait qu'une décision mettant fin au droit de séjour avait été pris par l'Office des étrangers le 4 septembre 2019 alors qu'elle n'avait jamais reçu d'attestation d'immatriculation ni de carte de séjour [...] », allégations que le Conseil estime *in concreto* dénuées de pertinence vis-à-vis de l'acte attaqué et du recours formé. En effet, de telles allégations, par le biais desquelles la partie requérante se contente de reprocher à la partie défenderesse de ne pas lui avoir délivré un titre de séjour, ne sont pas en mesure de contester la légalité de la décision mettant fin au séjour de la requérante. Le Conseil observe également qu'il convient d'appliquer un raisonnement similaire quant à l'argumentaire de la partie requérante relatif à l'application de l'article 74/20 §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980. En effet, un tel argumentaire est inopérant au regard du contrôle de légalité exercé par le Conseil vis-à-vis de la décision mettant fin au séjour de la requérante étant donné que celui-ci consiste à dicter l'attitude que la partie défenderesse aurait dû avoir si celle-ci avait pris une décision de refus de séjour.

En outre, s'agissant du grief reprochant à la partie défenderesse d'avoir motivé la décision querellée sur base de l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980 alors que « le compagnon de la requérante est belge », le Conseil observe que la nationalité du regroupant n'est pas un obstacle à l'application de l'article 42quater, dès lors que ce dernier est rendu applicable aux membres de la famille d'un Belge par le biais de l'article 40ter, §1^{er} de la même loi.

Quant à l'allégation de la partie requérante au terme de laquelle celle-ci « ne comprend pas pourquoi l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 [...] est invoqué dans la décision attaquée alors qu'il s'agit d'une décision prise sans ordre de quitter le territoire », le Conseil observe que, bien que l'article 74/13 n'avait en l'espèce pas vocation à s'appliquer étant donné l'absence d'ordre de quitter le territoire, la requérante ne saurait tirer grief du fait que la partie défenderesse a pris la décision querellée en tenant compte de la vie familiale et de l'état de santé de celle-ci.

Partant, la première branche du moyen unique ne peut être tenue pour fondée.

3.2.1. Sur la seconde branche du moyen unique, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

Lorsqu'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit

inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.2. Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints et entre des parents et des enfants mineurs doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

En l'occurrence, le Conseil observe que le lien familial entre la requérante et son partenaire, qui vit en Belgique, n'est nullement contesté par la partie défenderesse, celle-ci admettant au contraire, dans la décision attaquée, l'existence d'une vie familiale dans leur chef.

3.2.3. Etant donné que la décision attaquée est une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En l'occurrence, la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'il existait des risques que la prise de l'acte attaqué puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir l'article 8 de la CEDH. Il lui incombait donc, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser la balance des intérêts en présence. En effet, la Cour européenne des droits de l'homme a déjà eu l'occasion de préciser que la "nécessité" de l'ingérence dans le droit à la vie familiale et privée implique que cette ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et notamment proportionnée au but légitime recherché. Cela implique que cette ingérence doit être examinée, non sous le seul angle de l'immigration et du séjour, mais également par rapport à l'intérêt réciproque des requérants à continuer leurs relations et qu'il y a lieu de confronter le but légitime visé avec la gravité de l'atteinte au droit des requérants au respect de leur vie familiale (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/pays Bas, § 28-29).

En l'occurrence, quant au but poursuivi, force est de rappeler qu'il ne s'agissait pas en l'espèce d'un étranger sollicitant pour la première fois son admission en Belgique, mais d'une personne qui y résidait légalement depuis le 3 janvier 2019 et y avait déjà des attaches familiales effectives avec son partenaire.

Quant à l'ampleur de l'atteinte, il ressort de la dénomination même de la décision attaquée que celle-ci tend au retrait de séjour accordé à la requérante dans le cadre du regroupement familial.

S'agissant de la nécessité et de la proportionnalité de la mesure prise, l'acte attaqué mentionne ce qui suit « *Si le lien familial avec monsieur [A.K.] est toujours d'actualité, rien dans le dossier ne permet d'établir que cette relation ne peut se poursuivre en dehors du territoire ou à tout le moins, que la présente décision aille à l'encontre de sa relation avec la personne qui lui a ouvert le droit au séjour, eu égard à l'utilisation d'un document frauduleux afin d'obtenir son droit de séjour. De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre les adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (Cour EDH arrêt Ezzouhdi n°47160/99 du 13 février 2001). L'intéressée n'a fait valoir aucun élément relatif à sa situation économique ni à son intégration sociale et culturelle. De plus, elle n'a produit aucun document permettant d'établir l'absence de liens avec son pays d'origine. En outre, le comportement affiché par madame [G.A.] et sa volonté de tromper de manière délibérée l'Etat belge démontre une attitude en inadéquation avec une volonté réelle d'intégration. Enfin, l'examen de la situation personnelle et familiale de madame [G.A.] telle qu'elle résulte des éléments du dossier et de ses déclarations, permet de conclure qu'il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04/11/1950.* », motivation qui n'est pas valablement contestée par la partie requérante qui se borne à affirmer que la partie défenderesse avait l'obligation « [...] de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre la but visé et la gravité de l'atteinte [...] » et que « [...] en se contentant d'un rapport d'analyse laconique (transmis par la police aux termes d'une analyse partielle d'une copie de la page d'identité du passeport), sans tenir du casier judiciaire vierge de la requérante, de l'absence de poursuite, la motivation de la partie défenderesse est inadéquate et la requérante ne comprend pas pourquoi la partie défenderesse estime qu'il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 [de la CEDH] ». En effet, le Conseil estime que les simples affirmations d'une part, que l'illégalité du passeport de la requérante aurait été établie au moyen d'un rapport de police laconique et, d'autre part, que la requérante aurait un casier judiciaire vierge ne suffisent à établir la disproportionnalité alléguée de l'acte attaqué et ne peuvent contester le constat selon lequel « [...] rien dans le dossier ne permet d'établir que cette relation ne peut se poursuivre en dehors du territoire ou à tout le moins, que la présente décision aille à l'encontre de sa relation avec la personne qui lui a ouvert le droit au séjour [...] ».

Le Conseil estime dès lors que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH ne peut être considérée comme fondée.

Partant, la seconde branche du moyen unique n'est pas fondée.

3.3.1. Sur la troisième branche du moyen unique, s'agissant de la violation alléguée de l'article 41 de la Charte, le Conseil relève que la Cour de justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu' « *il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande* » (§ 44). *Si la Cour estime qu'« Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts » (§§ 45 et 46), elle précise toutefois que « L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union » (§ 50) ».*

Au vu de ce qui précède, le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte.

3.3.2. Quant à la violation alléguée du droit d'être entendu du requérant, ainsi que l'ont rappelé la Cour de Justice de l'Union européenne (notamment dans l'arrêt C-249/13, 11 décembre 2014 Boudjlida) et le Conseil d'Etat (dans l'arrêt mentionné par la partie requérante), le droit d'être entendu garanti à toute

personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts.

Il permet à l'administré de faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu, et à l'administration, d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée.

Toutefois, dans l'arrêt « M.G. et N.R » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

Cette portée du droit d'être entendu n'a pas lieu d'être interprétée de manière différente dans le droit national.

En l'espèce, d'une part, le Conseil observe que par son courrier du 14 janvier 2019, la partie défenderesse a permis à la requérante de faire valoir tout élément qu'elle estimait de nature à ce qu'il ne soit pas mis fin à son droit de séjour.

D'autre part, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de faire état d'éléments concrets qu'elle aurait pu porter à la connaissance de la partie défenderesse lors de la prise de décision attaquée et de démontrer en quoi « la procédure administrative aurait pu aboutir à un résultat différent ». En effet, l'argumentaire de la partie requérante selon lequel, d'une part, celle-ci « a complété son dossier en y déposant une attestation de l'ambassade de son pays d'origine renseignant qu'elle avait introduit une demande de passeport biométrique à l'appui de laquelle elle avait produit parmi les documents utiles à cette procédure, notamment l'ancien passeport » et, d'autre part que « les autorités de l'ambassade n'ont pas remis en cause la nationalité de la requérante ni l'ancien passeport qui avait été produit à l'appui de la cohabitation légale et de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois [...] » est inopérant étant donné que, à défaut de fournir à la partie défenderesse un passeport valide, ces éléments ne permettent de renverser le constat établi par la partie défenderesse selon lequel le passeport présenté par la requérante à l'introduction de sa demande de séjour de plus de trois mois est un faux.

Le Conseil estime que le même raisonnement que celui présenté ci-dessus doit être appliqué aux allégations de la partie requérante selon lesquelles « [...] si en temps utile, la partie défenderesse avait produit le rapport d'analyse de la direction centrale de la police technique et scientifique office central pour la répression des faux documents, rapport qui a tiré ses conclusions sur base de l'analyse d'une copie de la page d'identité et non sur l'original de la page d'identité, la requérante aurait eu tout le temps nécessaire pour réfuter ce rapport d'analyse qui ne lui a jamais été transmis directement avant la prise de la décision attaquée [...] ».

Enfin s'agissant du courrier du Procureur du Roi adressé à la commune de Saint-Gilles, la requérante reste en défaut de démontrer un quelconque rapport de causalité avec la décision attaquée.

Partant, la troisième branche du moyen unique n'est pas fondée.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille vingt par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS